L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1881.

Signé: F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: Gabrié.

Signé: G. PRIOUX.

No 401. — DÉCISION déterminant les allocations attribuées à titre d'indemnité pour cherté de vivres aux officiers et à l'adjudant en garnison aux îles Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant la situation exceptionnelle que fait leur isolement aux chefs des postes établis dans les îles du groupe sud-est des Marquises;

Vu l'avis de M. le Résident des Marquises;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

DÉCIDE:

- Art. 1e. A compter du 1er novembre 1881, les allocations suivantes seront attribuées, à titre d'indemnité pour cherté de vivres, aux officiers et à l'adjudant en garnison aux Marquises:
 - 1º Officier chef de poste à Tahuku, 90 francs par mois;
 - 2º Officier chef de poste à Omaa, 90 francs par mois;
 - 3º Adjudant sous-officier chef de poste à Puamau, 50 francs par mois.

La dépense sera imputée au compte du chapitre Vivres du service Colonial.

Art. 2. Sont abrogées, à compter du 1er novembre 1881, les dispositions de l'ordre du 16 novembre 1880 relativement aux indemnités et suppléments à payer aux officiers en station dans le groupe sud-est de l'archipel des Marquises.

Papeete, le 6 octobre 1881. F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur: L'Ordonnateur, Signé: Gabrié.